

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les Municipalités qui voudront acquérir des Biens domaniaux ou ecclésiastiques, & notamment par la Municipalité de Paris.

Du 25 Avril 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 9 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant qu'il est important d'assurer le payement à époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des Assignats :

Décrète que toutes les Municipalités qui voudront, en vertu des précédens Décrets, acquérir des biens domaniaux & ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au Comité, chargé par l'Assemblée de l'aliénation de ces Biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'ac-

quittement de leurs obligations, aux termes qui ſeront convenus.

En conſéquence que la Commune de Paris ſera tenue de fournir une ſoumiſſion de Capitaliſtes ſolvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit beſoin pour acquitter ſes premieres obligations, juſqu'à concurrence de Soixante-dix millions.

Et qu'elle eſt autoriſée à traiter des conditions de cette ſoumiſſion, à la charge d'obtenir l'approbation de l'Aſſemblée Nationale.

Collationné à l'Original par Nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale, à Paris, le neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* le B.on DE MENOU, Préſident; GOSSIN, Secrétaire; MOUGINS DE ROQUEFORT, Secrétaire; LE M.is DE BONNAY, Secrétaire; LE PRINCE DE BROGLIE, Secrétaire; BREVET DE BEAUJOUR, Secrétaire; LAPOULE, Secrétaire.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, ordonne qu'il ſera envoyé à toutes les Municipalités, pour être exécuté par chacune d'elles ſelon ſa forme & teneur.

A Paris, le vingt-cinq Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1790.